



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par La Boule Grézillacaise

Le Maire de Grézillac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 conférant au Maire les pouvoirs de police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8 à R 411-11 relatifs à la réglementation temporaire de la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la demande de La Boule Grézillacaise organisateur du concours de pétanque, prévue le 04 octobre 2025 dans notre commune, et son impact sur la circulation,

Vu l'intérêt général,

Considérant la nécessité de réglementer de façon provisoire la circulation Route de Lambert et sur le parking en face de la Mairie, afin de garantir la sécurité des participants, du public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du vide grenier, de réglementer la circulation comme suit :

- Le stationnement de véhicules sur le parking en face de la Mairie sera interdit le samedi 04 octobre 2025 de 06h00 à 20h00.
- La Route de Lambert sera fermée à la circulation à ses intersections RD 11 et Route de Lescours afin de permettre le stationnement des véhicules des exposants.
- Le passage vouté donnant sur le Rue Notre-Dame sera également fermé à la circulation. La signalisation sera effectuée par des barrières métalliques et rubans.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le service technique de Grézillac remettra le matériel nécessaire à la sécurité et à la signalétique correspondante à l'Association La Boule Grézillacaise qui sera chargée de sa mise en place et de sa maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
 - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
 - Monsieur Hugo GABET, Président de l'association La Boule Grézillaise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Grézillac, le 29 septembre 2025.

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.